

RÉFORME DE LA CATÉGORIE B – 4^{ème} PARTIE

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Date d'effet : 1^{er} Juin 2011

La réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale a initié un nouvel espace statutaire (N.E.S.) autour de décrets communs à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B, exceptée la filière médico-sociale (*décrets n° 2010-329 et 330 du 22 mars 2010*).

Le quatrième cadre d'emplois concerné par cette réforme est celui des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Ainsi, le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 a pour objet la fusion de l'actuel cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans le nouveau cadre d'emplois des *éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, à la date du 1^{er} juin 2011*.

A compter de la même date, les décrets suivants sont donc abrogés :

- n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- n° 95-28 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

MODIFICATIONS

Elles concernent :

I LES DISPOSITIONS GENERALES : (*décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 – art. 1 à 3*)

- Désormais, le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades d'éducateur des activités physiques et sportives (1^{er} grade), d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (2^{ème} grade) et d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (3^{ème} grade).

1) Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

2) *Les titulaires des grades d'éducateur territorial principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} et de 1^{ère} classe* ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au 1), correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

II LES MODALITES DE RECRUTEMENT : (décret n° 2011-605)

A – Recrutement dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives : (art. 4 à 7)

1) Concours organisés par les centres de gestion :

- externe sur titre avec épreuves (40 % au moins des postes à pourvoir, diplôme de niveau IV mentionné au 2^{ème} alinéa ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007)
- interne sur épreuves (40 % au plus des postes à pourvoir)
- 3^{ème} concours sur épreuves (20 % au plus des postes à pourvoir)

2) Promotion interne accessible, après examen professionnel, aux :

- a) fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, ***lauréat de l'examen professionnel***, comptant au moins 8 ans de services effectifs, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

1 promotion interne pour 2 recrutements (en vigueur jusqu'au 30/11/2011)*

A compter du 1^{er} décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3.

** proportion de promotion interne appliquée à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important.*

B – Recrutement dans le grade d'éducateur principal des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (art. 8 à 11)

1) Concours organisés par les centres de gestion :

- externe sur titre avec épreuves (50 % au moins des postes à pourvoir, diplôme de niveau III requis mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article 9 ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196)
- interne sur épreuves (30 % au plus des postes à pourvoir)
- 3^{ème} concours sur épreuves (20 % au plus des postes à pourvoir)

2) Promotion interne accessible, après examen professionnel, aux :

- a) fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 10 ans de services effectifs, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Quota : 1 promotion interne pour 2 recrutements (disposition en vigueur jusqu'au 30/11/2011)

*

À compter du 1^{er} décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3.

* proportion de promotion interne appliquée à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important.

III LES REGLES D'AVANCEMENT : (décret n° 2010-329 –art. 24)

Les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES	
	Minimale	Maximale
<i>Educateur des APS</i>		
13 ^e échelon	-	-
12 ^e échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^e échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^e échelon.....	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
4 ^e échelon	2 ans	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES	
	Minimale	Maximale
<i>Educateur principal des APS de 2^{ème} classe</i>		
13 ^e échelon	-	-
12 ^e échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^e échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 7 mois	3 ans
4 ^e échelon	2 ans	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES	
	Minimale	Maximale
<i>Educateur principal des APS de 1^{ère} classe</i>		
11 ^e échelon	-	-
10 ^e échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^e échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^e échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^e échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^e échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^e échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^e échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^e échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

1) Possibilités d'avancement au grade d'éducateur principal des APS de 2^{ème} classe pour :
(décret n° 2010-329 – art. 25-I)

- les fonctionnaires, *lauréats de l'examen professionnel*, comptant 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS ;
- les fonctionnaires justifiant de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

2) Possibilités d'avancement au grade d'éducateur principal des APS de 1^{ère} classe pour :
(art. 25-II)

- les fonctionnaires, *lauréats de l'examen professionnel*, comptant 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur principal des APS de 2^{ème} classe ;
- les fonctionnaires justifiant de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur principal des APS de 2^{ème} classe.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Précisions sur les modalités d'avancement de grade :

La circulaire N° NOR : IOCB1023960 C du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010, apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Elle a notamment pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base)
- en cas de promotion unique (disposition dérogatoire).

IV LES REGLES DE CLASSEMENT : (décret n° 2010-329)

1) Suite à avancement de grade :

a) Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (éducateur) qui sont promus au 2^{ème} grade (éducateur principal des APS de 2^{ème} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-I)

SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DES APS	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 2 ^{ème} CLASSE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée de l'échelon</i>
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
12 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	11 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
11 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	10 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
10 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
9 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	8 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
8 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	7 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	6 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	5 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon - Ancienneté ≥ à 1 an	4 ^e échelon	Sans ancienneté

b) Les fonctionnaires titulaires du 2^{ème} grade (éducateur principal des APS de 2^{ème} classe) qui sont promus au 3^{ème} grade (éducateur principal des APS de 1^{ère} classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II)

SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 2 ^{ème} CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 1 ^{ère} CLASSE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée de l'échelon</i>
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon.	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon - Ancienneté \geq à 2 ans	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

2) Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'éducateur des APS (1^{er} grade) :

Le fonctionnaire sera nommé dès sa stagiairisation suivant les règles exposées ci-dessous :

a) Règles de classement lors d'un 1^{er} recrutement, sans activité antérieure : (art. 13-1)

Les agents nommés stagiaires dans le grade d'éducateur des APS sont classés au 1^{er} échelon.

b) Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'éducateur des APS : (art.13-II et III)

* Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION de la catégorie B	
	<i>Educateur des APS</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
Échelon spécial	11 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^e échelon	10 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de un an
<u>6^e échelon</u> :	10 ^e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an et six mois
- Ancienneté \geq à 1 an 6 mois		
- Ancienneté $<$ à 1 an 6 mois	9 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
<u>4^e échelon</u> :	8 ^e échelon	Sans ancienneté
- Ancienneté \geq à 1 an et 8 mois		
- Ancienneté $<$ à 1 an et 8 mois	7 ^e échelon	9/5 de l'ancienneté acquise
<u>3^e échelon</u> :	7 ^e échelon	Sans ancienneté
- Ancienneté \geq à deux ans		
- Ancienneté $<$ à deux ans	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
<u>2^e échelon</u> :	6 ^e échelon	Sans ancienneté
- Ancienneté \geq à un an		
- Ancienneté $<$ à un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

* Les fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4 et 5 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION de la catégorie B	
	<i>Educateur des APS</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, dans la limite de deux ans
10 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an	9 ^e échelon	Sans ancienneté
	- Ancienneté < à 1 an	8 ^e échelon
9 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 6 mois	8 ^e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
	- Ancienneté < à 6 mois	7 ^e échelon
8 ^e échelon	7 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon : - Ancienneté ≥ 2 ans et 6 mois	6 ^e échelon	Sans ancienneté
	- Ancienneté < 2 ans et 6 mois	5 ^e échelon
5 ^e échelon : - Ancienneté ≥ 2 ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise, au-delà de deux ans
	- Ancienneté < 2 ans	4 ^e échelon
4 ^e échelon : - Ancienneté ≥ 2 ans	4 ^e échelon	Ancienneté acquise, au-delà de deux ans
	- Ancienneté < 2 ans	3 ^e échelon
3 ^e échelon : - Ancienneté ≥ 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise, au-delà d'un an
	- Ancienneté < 1 an	2 ^e échelon
2 ^e échelon : - Ancienneté ≥ 6 mois	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, au-delà de six mois
	- Ancienneté < 6 mois	1 ^{er} échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

* Les autres fonctionnaires de catégorie **C** ne relevant pas des échelles **3, 4, 5** ou **6** de rémunération, sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de **15 points d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, l'agent conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon au moins égal à celui qu'il aurait atteint s'il avait bénéficié d'un échelon dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

S'ils y ont intérêt, ces agents qui détenaient, antérieurement au dernier grade en catégorie **C**, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des règles prévues à l'art. 13-III (cf: tableau correspondant page 10), en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade d'éducateur, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle 5.

Exemple : Un opérateur des APS principal nommé éducateur des APS bénéficiera de cette disposition si, préalablement à sa nomination d'opérateur des APS principal, il détenait le grade d'opérateur qualifié des APS – échelle 5 (art. 13 – IV).

c) Règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans un grade de catégorie B par la voie du détachement : (art.13-V)

Ils sont classés à l'échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois de catégorie **B** qui compte un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximum d'un avancement à l'échelon supérieure, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur grade conservent, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

d) Règles de classement des agents non titulaires intégrés en catégorie B suite à réussite à concours : (art.14)

Les personnes qui justifient avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, en prenant en compte les services accomplis :

* dans un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie **B**, à raison des **trois-quarts** de leur durée ;

* dans un niveau inférieur (catégorie **C**) à raison de la **moitié** de leur durée.

Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés dans le grade d'éducateur des APS, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, dans la limite de l'indice brut terminal du grade d'éducateur des APS jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus (*art.23 II décret 2010-329 du 22 mars 2010*).

e) Règles de classement des personnes justifiant d'une ou plusieurs activités professionnelles prises en qualité de salarié dans des fonctions de niveau équivalent à la catégorie B : (*art. 15*)

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié, dans des fonctions au moins équivalentes à la catégorie B, sont classées, à la nomination, dans le grade d'éducateur, à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle. *Toutefois, cette reprise des services ne peut excéder huit ans.*

(*cf: arrêté ministériel du 10/04/2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-870 du 03/05/2002*)

f) Règles de classement des lauréats du 3^{ème} concours : (*art. 16*)

S'ils ne peuvent bénéficier de la reprise des services privés, ils bénéficient lors de leur nomination dans le grade d'éducateur, d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée de l'activité professionnelle du mandat électif, ou de l'activité responsable d'une association, est inférieure à neuf ans.
- 3 ans si cette durée est supérieure ou égale à neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané, ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le classement aura lieu sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

g) Règles de classement des militaires et anciens militaires :

(*art.17 et 27 - décret n° 2010-329 et article L 63 du Code du service national*)

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- des **3/4** de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- et sinon, à raison de la **moitié**.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.

h) Droit d'option entre reprise de services privés, publics et application des règles de classement des agents accédant au 1^{er} grade de catégorie B : (art.18)

Les dispositions prévues aux articles 13 à 17 ne sont pas cumulables entre-elles.

Les fonctionnaires qui relèvent de plusieurs de ces dispositions seront classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Cependant, ils pourront opter dans un délai maximal de *six mois* à compter de la notification de classement, pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable.

3) Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe (2^{ème} grade) :

a) Règles de classement lors d'un premier recrutement sans activité antérieure : (art 21-I)

Les agents sont nommés stagiaires dans le 2^{ème} grade sont classés, dès leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de nomination.

b) Règles de classement des éducateurs des APS et des autres personnes nommés dans le 2^{ème} grade : (art. 21-II)

Les personnes placées, avant leur nomination dans le 2^{ème} grade, dans l'une des situations suivantes :

- fonctionnaires de catégorie B
- fonctionnaires de catégorie C
- agents non titulaires
- personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles d'un niveau au moins équivalent à la catégorie B
- personnes lauréates du 3^{ème} concours
- les militaires et anciens militaires

sont classées dans le grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe en appliquant le tableau de correspondance ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été classées dans le 1^{er} grade, en application des dispositions des articles 13 à 19 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 (cf. exemple p. 15).

SITUATION THEORIQUE DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DES APS (1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la cat. B)	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (2 ^{ème} grade du cadre d'emplois d'intégration de la cat. B)	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée de l'échelon</i>
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
12 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	11 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
11 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	10 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
10 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
9 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	8 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
8 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	7 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	6 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	5 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an - Ancienneté < à 1 an	4 ^e échelon	Sans ancienneté
	3 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an - Ancienneté < à 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	2 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an - Ancienneté < à 1 an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Exemple : nomination d'un agent non titulaire au grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe.

SITUATION ACTUELLE	SITUATION A LA NOMINATION
<p>Depuis le 1^{er} juillet 2005 : Agent non titulaire de catégorie B à temps complet rémunéré sur la base de l'IB : 547 (7^{ème} échelon d'éducateur des APS de 1^{ère} classe).</p>	<p>Nomination dans le grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe :</p> <p><i>Le 01/07/2011 : Nomination dans le grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe stagiaire :</i></p> <p><i>1) Situation théorique dans le 1^{er} grade (éducateur des APS) :</i> Reprise des services de catégorie B : 6 ans x $\frac{3}{4}$ = 4 ans 6 mois</p> <p>L'agent serait classé au 3^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS (IB : 347) avec une ancienneté de 1 an 6 mois.</p> <p><i>2) Classement dans le 2^{ème} grade (éducateur des APS principal de 2^{ème} classe) :</i></p> <p>Au regard du tableau de correspondance (page 14), l'agent sera classé au 3^{ème} échelon de son grade (IB : 367) avec une ancienneté de 6 mois.</p> <p>Il conservera son traitement antérieur (IB : 547) dans la limite de l'IB terminal du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe (IB : 614).</p>

c) Dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe :

(art.27 à 29)

Les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou être directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois classés dans le nouvel espace statutaire.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination au dit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Les fonctionnaires placés en détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

Ils peuvent à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 27, en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

V CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : (décret n° 2011-605)

1) La constitution initiale du cadre d'emplois donne lieu à des intégrations :

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 sont intégrés dans le cadre d'emplois des *éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives* conformément aux tableaux de correspondance suivants : (art. 18)(cf : modèle d'arrêté page 19).

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
<i>Educateur de 2^{ème} classe</i>	<i>Educateur territorial des APS</i>	<i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon.	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
<u>6^e échelon</u> :		
- Ancienneté \geq à 6 mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- Ancienneté $<$ à 6 mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<u>4^e échelon</u> :		
- Ancienneté \geq à 1 an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté $<$ à 1 an	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
<u>3^e échelon</u> :		
- Ancienneté \geq à 1 an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté $<$ à 1 an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
<i>Educateur de 1^{ère} classe</i>	<i>Educateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe</i>	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
7 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	11 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	10 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 2 ans - Ancienneté < à 2 ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an - Ancienneté < à 1 an	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	8 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an - Ancienneté < à 1 an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	7 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
2 ^e échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an - Ancienneté < à 1 an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et six mois
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
<i>Educateur hors classe</i>	<i>Educateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe</i>	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
<u>5^e échelon</u> :	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté ≥ à 1 an		
- Ancienneté < à 1 an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>4^e échelon</u> :	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté ≥ à 1 an		
- Ancienneté < à 1 an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>3^e échelon</u> :	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
<u>2^e échelon</u> :	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté ≥ à 1 an		
- Ancienneté < à 1 an	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
<u>1^{er} échelon</u> :	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

2) Situation des agents en cours de détachement : (art. 19 du décret n° 2011-605)

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois régi par le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont respectivement classés conformément aux tableaux de correspondance figurant au 1).

Les services accomplis par les fonctionnaires en détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

3) Situation des agents inscrits sur une liste d'aptitude : (art 20, 21 et 24 du décret n° 2011-605)

Les agents lauréats des concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS ouverts avant le 1^{er} juin 2011, peuvent être nommés stagiaires dans le grade d'éducateur territorial des APS.

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS, ont la possibilité d'être nommés dans le grade d'éducateur territorial des APS du cadre d'emplois d'intégration.

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur hors classe ouvert, au plus tard, au titre

de l'année 2011 et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1^{er} juin 2011, ont la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois d'intégration.

Le classement des intéressés dans le grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe est opéré conformément aux dispositions énoncées au 4) ci-dessous.

4) Les tableaux d'avancement de grade : (art. 23 du décret 2011-605)

Les tableaux d'avancement aux grades d'éducateur de 1^{ère} classe et d'éducateur hors classe établis au titre de l'année 2011, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011 au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du titre IV du décret n° 97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 18 du décret 2011-605).

Exemple :

Un éducateur de 2^{ème} classe des APS au 7^{ème} échelon (IB : 398) depuis le 1^{er} juin 2009 sera intégré le 1^{er} juin 2011 : éducateur territorial des APS au 7^{ème} échelon (IB : 418) sans ancienneté.

Le 1^{er} juillet 2011 : avancement au grade d'éducateur de 1^{ère} classe et classement au 2^{ème} échelon (IB : 416), sans ancienneté.

Puis reclassé le 1^{er} juillet 2011 : éducateur des APS principal de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon (IB : 422) avec une ancienneté conservée de 1 an 6 mois.

5) Situation des agents en cours de stage : (art. 20-II du décret n° 2011-605)

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux le poursuivent dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

6) Modification du tableau des effectifs :

La collectivité devra enfin procéder à la mise à jour des tableaux des effectifs, suite aux intégrations dans le nouveau cadre d'emplois.

ARRÊTÉ D'INTÉGRATION
DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
LE 01/06/2011

Le Maire (ou le Président) de

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- (Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- (Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Considérant que M.....est *éducateur de 2^{ème} classe (éducateur de 1^{ère} classe ou éducateur hors classe)* au^{ème} échelon, I.B. ... , depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;
- Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, le 1^{er} juin 2011 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 1^{er} juin 2011, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ou *d'éducateur*

territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ou d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe).

ARTICLE 2 : M..... est reclassé(e) au^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ou *éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe ou éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe*), Indice Brut., Indice Majoré avec une ancienneté conservée de

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-rhône.

Fait à le

Le Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(date et signature)